



Les budgets du Revenu d'intégration sociale : évolutions et explications

par Philippe DEFEYT - mars 2015

On sait que dans le contexte actuel les dépenses relatives au Revenu d'intégration sociale¹ (RIS) sont orientées à la hausse. Croissance du nombre de bénéficiaires et augmentations – hors-index (= liaison au bien-être) du montant du RIS gonflent les budgets.

Ces dépenses sont partagées entre l'État fédéral et les communes. C'est pour cela que le titre de cette note parle des budgets du RIS. En effet, la loi sur le Droit à l'intégration sociale prévoit (voir Annexe 1) une subvention versée aux CPAS par l'État fédéral qui représente de 55% (minimum) à 100% (maximum) du RIS. Les pourcentages inférieurs à 100% ont été augmentés de 5% à partir du 1er juillet 2014. Les pourcentages d'application sont plus élevés pour les "grands" CPAS (importance mesurée par le nombre de bénéficiaires du RIS) et pour les bénéficiaires du RIS étudiant.

Cette note a trois objectifs :

1. Présenter les évolutions des budgets RIS entre 2010 et 2014.
2. Expliquer ces évolutions.
3. Donner des points de repère pour les budgets de 2015, année qui verra l'arrivée de plusieurs milliers de personnes ayant perdu leur droit à une allocation d'insertion.

Comme les niveaux relatifs du nombre de bénéficiaires du RIS, leur évolution et d'autres paramètres encore sont différents d'une région à l'autre, l'analyse se fera aussi sur une base régionale.

Budget total du RIS : + 12,5% en termes réels entre 2010 et 2014

Le tableau ci-après (haut de la page suivante) détaille les dépenses totales (aux prix de 2014) en matière de RIS entre 2010 et 2014 et ce pour les trois régions et le niveau national. Au total, les dépenses du RIS se sont montées à près de 850 millions en 2014, la Wallonie représentant à elle seule quasiment la moitié de ces dépenses.

NB : Il s'agit dans cette note des dépenses liées strictement au RIS. Ne sont donc pas prises en compte les dépenses liées à l'Aide équivalente (pour faire très simple : l'équivalent du RIS versé à une partie des personnes étrangères), ni les dépenses des personnes en insertion – Article 60 ou 61 – ni les dépenses relatives aux enquêtes sociales ni les dépenses administratives.

¹ L'habitude a été prise de parler du Revenu d'intégration sociale alors que la loi parle de Revenu d'intégration. On peut supposer que cette habitude, présente même dans des textes officiels, vient de ce que le revenu d'intégration trouve sa place dans le dispositif du droit à l'intégration sociale.

Dépenses totales pour le RIS – en millions € (aux prix de 2014) et en % du total national

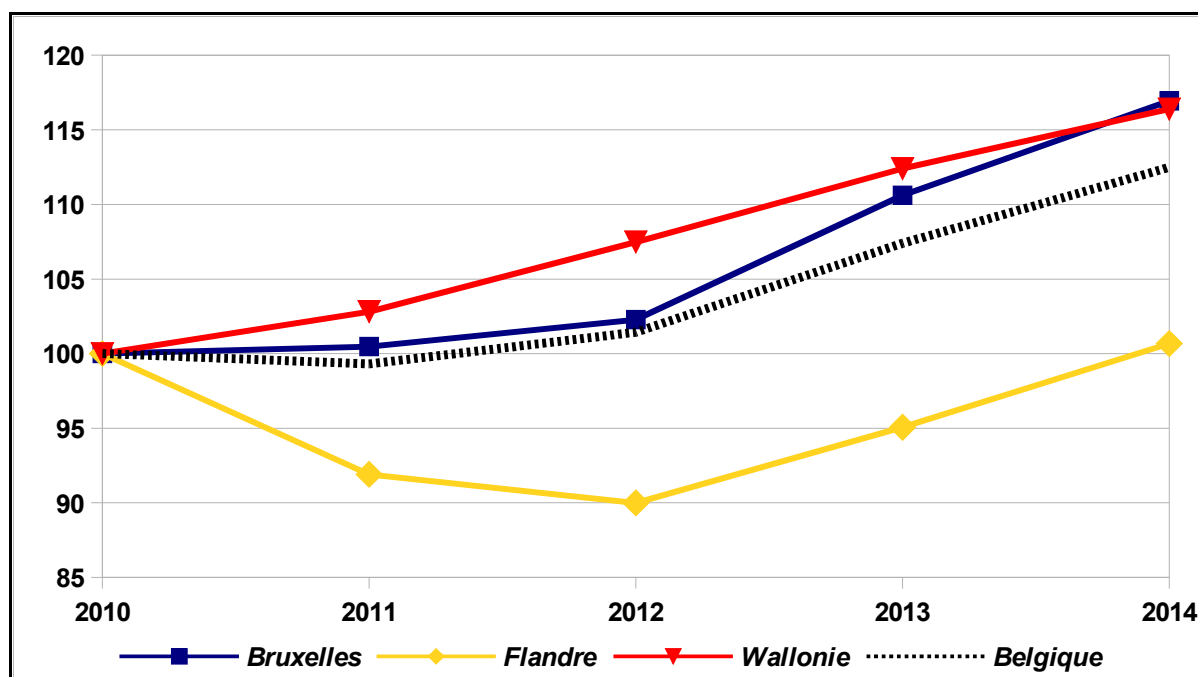
	2010	2011	2012	2013	2014
Bruxelles	219	220	224	242	256
Flandre	194	178	174	184	195
Wallonie	337	346	362	378	392
Belgique	749	744	760	805	843

	2010	2011	2012	2013	2014
Bruxelles	29,2%	29,6%	29,5%	30,1%	30,4%
Flandre	25,9%	23,9%	22,9%	22,9%	23,2%
Wallonie	44,9%	46,5%	47,6%	47,0%	46,5%
Belgique	100%	100%	100%	100%	100%

Source : SPP Intégration sociale - Calculs : IDD

Le graphique ci-après montre les indices d'évolution réelle en base 2010=100. Si la Flandre se retrouve en 2014 au niveau des dépenses de 2010, la Wallonie et Bruxelles voient toutes les deux leurs dépenses croître de plus de 16% sur la même période, soit une croissance annuelle moyenne d'un peu moins de 4%. Au total, l'augmentation se monte à 12,5% au niveau national.

Évolutions des dépenses totales pour le RIS – 2010/2014 – aux prix de 2014 – 2010=100



Source : SPP intégration sociale - Calculs : IDD

La charge qui pèse sur les communes est restée constante en termes réels au niveau national entre 2010 et 2014, mais a augmenté à Bruxelles et en Wallonie. La baisse de la charge pesant sur les communes entre 2013 et 2014 s'explique principalement par une augmentation discrétionnaire (+5%) des taux de remboursement intervenue au 1er juillet 2014.

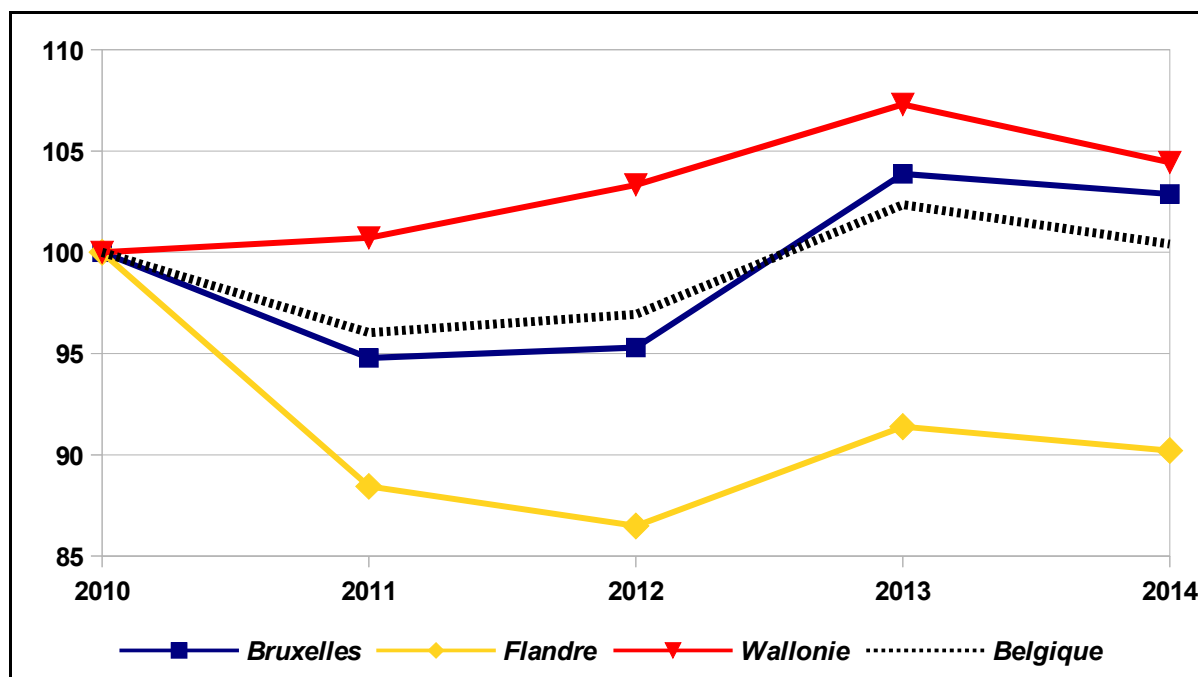
**Dépenses du RIS à charge des CPAS – en millions € (aux prix de 2014)
et en % du total national**

	2010	2011	2012	2013	2014
Bruxelles	67	63	63	69	69
Flandre	65	57	56	59	58
Wallonie	122	123	127	131	128
Belgique	254	244	246	260	255

	2010	2011	2012	2013	2014
Bruxelles	26,3%	25,9%	25,8%	26,7%	26,9%
Flandre	25,5%	23,4%	22,7%	22,7%	22,9%
Wallonie	48,3%	50,6%	51,5%	50,6%	50,2%
Belgique	100%	100%	100%	100%	100%

Source : SPP Intégration sociale - Calculs : IDD

Évolutions des dépenses RIS à charge des CPAS – 2010/2014 – aux prix de 2014 – 2010=100



Source : SPP Intégration sociale - Calculs : IDD

Comme l'indique le tableau suivant, le taux effectif des remboursements a augmenté tout au long de la période considérée, résultat d'évolutions structurelles examinées ci-après.

Évolutions des taux de remboursements – en % des dépenses totales du RIS

	2010	2011	2012	2013	2014
Bruxelles	69,6%	71,3%	71,6%	71,4%	73,2%
Flandre	66,7%	68,0%	68,0%	68,0%	70,2%
Wallonie	63,6%	64,4%	65,0%	65,3%	67,4%
Belgique	66,2%	67,3%	67,7%	67,7%	69,8%

Source : SPP Intégration sociale - Calculs : IDD

Les dynamiques à l'oeuvre

Quatre dynamiques expliquent, pour l'essentiel, ces évolutions :

1. L'augmentation du nombre de bénéficiaires du RIS.
2. Les glissements structurels dans les catégories de bénéficiaires du RIS.
3. Les augmentations des montants du RIS.
4. Les glissements structurels dans les taux de remboursement.

L'augmentation du nombre de bénéficiaires

Le nombre moyen de bénéficiaires du RIS a dépassé 102.000 personnes en 2014, venant d'un peu plus de 95.600 en 2010, soit une hausse de 7%. Les parts de Bruxelles et de la Wallonie dans le nombre total de bénéficiaires du RIS ont augmenté au cours de la période considérée.

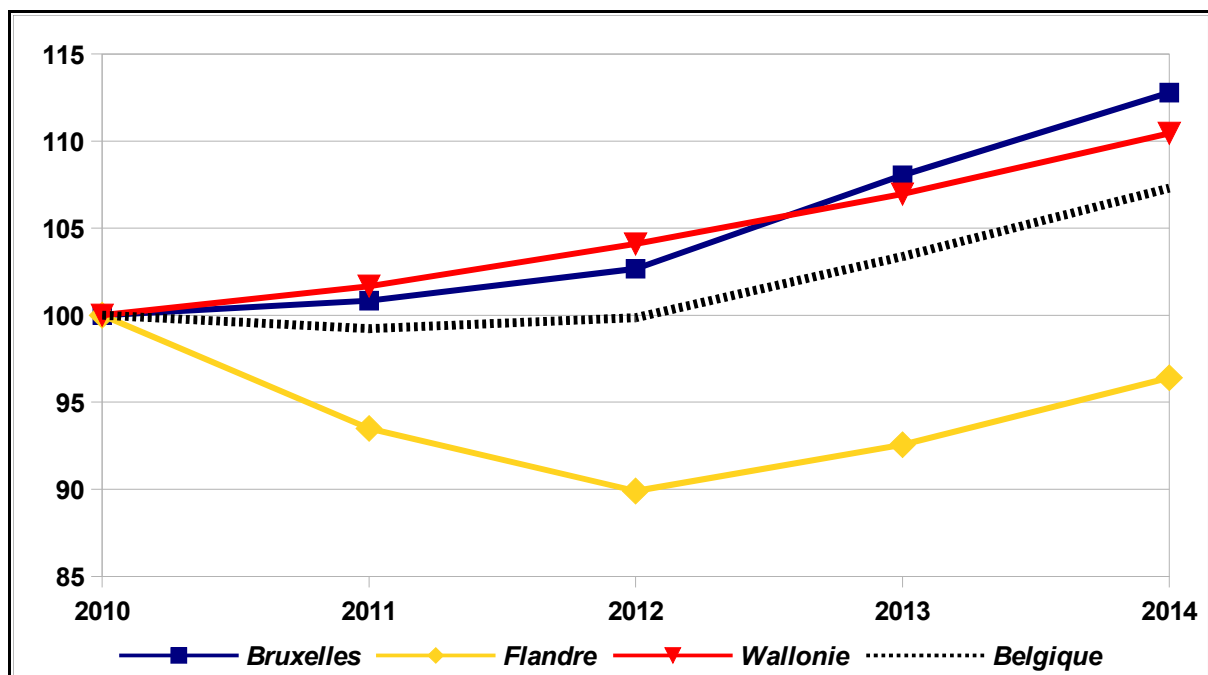
Évolutions du nombre de bénéficiaires du RIS – par région et en % du total national

	2010	2011	2012	2013	2014
Bruxelles	26.736	26.959	27.449	28.885	30.154
Flandre	25.863	24.181	23.251	23.940	24.932
Wallonie	43.019	43.738	44.779	46.014	47.510
Belgique	95.618	94.878	95.478	98.838	102.596

	2010	2011	2012	2013	2014
Bruxelles	28,0%	28,4%	28,7%	29,2%	29,4%
Flandre	27,0%	25,5%	24,4%	24,2%	24,3%
Wallonie	45,0%	46,1%	46,9%	46,6%	46,3%
Belgique	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Source : SPP Intégration sociale – Calculs et estimations : IDD

Évolutions du nombre de bénéficiaires du RIS – 2010/2014 – 2010=100



Source : SPP Intégration sociale – Calculs et estimations : IDD

Les glissements structurels dans les catégories de RIS

A montants du RIS donnés (voir ceux en vigueur aujourd'hui ci-après), le montant moyen du RIS dépend évidemment de la proportion des différentes catégories de bénéficiaires du RIS.

Montants du RIS depuis le 01.09.13 – en €/mois

Cohabitant	544,91
Isolé	817,36
Chef de ménage	1.089,82

Voici comment évolue la structure des catégories de RIS entre 2010 et 2014.

Répartition des bénéficiaires du RIS entre catégories – en % du total

		2010	2011	2012	2013	2014
Bruxelles	Cohabitant(e)	31,6%	32,6%	34,2%	34,8%	35,1%
	Isolé(e)	40,4%	39,0%	37,3%	36,9%	36,5%
	Chef de ménage	28,0%	28,4%	28,5%	28,4%	28,4%
Flandre	Cohabitant(e)	28,0%	28,4%	28,4%	28,2%	27,8%
	Isolé(e)	45,1%	43,9%	43,6%	43,6%	43,1%
	Chef de ménage	26,9%	27,6%	27,9%	28,2%	29,1%
Wallonie	Cohabitant(e)	28,7%	29,5%	30,1%	30,4%	30,6%
	Isolé(e)	44,0%	42,5%	41,4%	40,9%	40,3%
	Chef de ménage	27,3%	28,1%	28,5%	28,7%	29,0%
Belgique	Cohabitant(e)	29,3%	30,1%	30,9%	31,1%	31,2%
	Isolé(e)	43,3%	41,9%	40,8%	40,4%	39,9%
	Chef de ménage	27,4%	28,1%	28,4%	28,5%	28,9%

Source : SPP Intégration sociale – Calculs et estimations : IDD

Au total, ces évolutions se compensent plus ou moins pour assurer une relative stabilité des montants moyens² du RIS (à montants donnés du RIS – j'ai pris ici les taux en vigueur depuis le 1er septembre 2013). On notera cependant une légère baisse à Bruxelles et une légère hausse en Flandre.

Montant moyen du RIS – en €/mois – aux taux en vigueur depuis le 01.09.13

	2010	2011	2012	2013	2014
Bruxelles	808	806	802	800	799
Flandre	814	815	816	817	821
Wallonie	813	814	813	813	813
Belgique	812	812	811	810	811

Source : SPP Intégration sociale – Calculs et estimations : IDD

Ce dernier tableau indique un impact plus grand de ces montants sur les différences de dépenses entre régions que sur les évolutions des dépenses dans le temps.

Les montants du RIS

Les montants du RIS ont augmenté ainsi depuis le 1er janvier 2010. On notera deux liaisons au bien-être au cours de cette période, représentant à elles seules une augmentation réelle de 4% des dépenses du RIS (toutes autres choses égales par ailleurs).

² Moyennes pondérées

Montants du RIS – en €/mois

	2010	2010	2011	2011	2012	2012	2013
	1	9	5	9	2	12	9
Explication de l'évolution	Montant 01/06/09	Indexation normale	Indexation normale	Liaison au bien-être	Indexation normale	Indexation normale	Liaison au bien-être
Cohabitant(e)	483,85	493,54	503,39	513,46	523,74	534,23	544,91
Isolé(e)	725,79	740,32	755,08	770,18	785,61	801,34	817,36
Chef de ménage	967,72	987,09	1006,78	1026,91	1047,48	1068,45	1089,82

Source : SPP Intégration sociale

La structure des taux de remboursement

Les évolutions structurelles et les différences entre régions des taux de remboursement sont détaillées dans le tableau suivant.

Structure des remboursements aux CPAS par taux de remboursement en % du total des remboursements

	%	2010	1er sem 2014
Bruxelles	50	3,5%	2,7%
	60	10,6%	7,8%
	65	56,6%	53,6%
	70	1,8%	1,5%
	75	5,8%	8,6%
	100	21,7%	25,7%
Flandre	50	27,6%	26,2%
	60	11,3%	11,8%
	65	24,9%	21,4%
	70	2,3%	2,0%
	75	2,5%	2,4%
	100	31,3%	36,2%
Wallonie	50	25,4%	23,8%
	60	10,5%	10,0%
	65	41,6%	37,9%
	70	1,9%	2,2%
	75	4,8%	4,9%
	100	15,8%	21,2%
Belgique	50	19,2%	17,6%
	60	10,7%	9,7%
	65	41,8%	39,1%
	70	2,0%	1,9%
	75	4,5%	5,5%
	100	21,7%	26,1%

Source : SPP Intégration sociale – Calculs : IDD

NB : J'ai comparé 2010 au 1er semestre 2014 pour faire les comparaisons à législation égale.

Deux commentaires essentiels :

- l'augmentation importante de la part des remboursements à 100% entre 2010 et 2014 ; ce taux de remboursement est principalement celui qui vaut pour une période maximale de

cinq ans lorsqu'il est octroyé à un bénéficiaire inscrit dans le registre des étrangers et ce jusqu'au jour de son inscription dans le registre de population ; or, le nombre de personnes potentiellement concernées a augmenté jusqu'en 2011 ;

- les différences marquées entre régions en ce qui concerne l'importance relative des remboursements aux taux de 50, 65 et 100%, différences qui contribuent à expliquer les différences dans le taux de remboursement global.

Et 2015 ?

La croissance des budgets RIS entre 2014 et 2015 sera portée par la croissance tendancielle du nombre de bénéficiaires du RIS et par l'arrivée d'une partie des chômeurs qui auront perdu ou perdront en cours d'année leur allocation d'insertion.

Pour commencer, j'ai construit un scénario de référence

- intégrant la croissance structurelle du nombre de bénéficiaires du RIS
- un nombre plancher de « nouveaux arrivants » (fins de droits en allocations d'insertion) fixé par hypothèse à 10.000 personnes (en moyenne annuelle).

Autrement dit le scénario de référence indique ce que seront les évolutions en 2015 a minima.

Voici les évolutions 2014-2015 découlant de ce scénario de référence :

Évolutions 2014-2015 dans le scénario de référence Nombre de bénéficiaires du RIS et dépenses (en millions €)

		Bruxelles	Flandre	Wallonie	Belgique
Bénéficiaires	En absolu	2.670	2.238	7.910	12.818
	En %	8,9%	9,0%	16,6%	12,5%
Dépenses totales	En absolu	19,5	15,9	65,2	100,6
	En %	7,6%	8,1%	16,6%	11,9%
A charge des communes	En absolu	-0,3	0,2	11,3	11,2
	En %	-0,5%	0,4%	8,8%	4,4%
Taux de remboursement	En points de %	2,0%	2,1%	2,2%	2,1%

Source : SPP Intégration sociale – Calculs et estimations : IDD

Les faibles augmentations de la part des communes dans le financement (et une légère baisse à Bruxelles même) – relativement à l'augmentation des dépenses totales – ne sont pas une erreur de calcul. C'est le résultat d'une augmentation des taux de remboursement ; en effet, les augmentations discrétionnaires introduites au 1er juillet 2014 font pleinement sortir leurs effets en année pleine en 2015. Donc la croissance des dépenses à charges des communes est constituée des nouvelles dépenses moins les remboursements supplémentaires obtenus sur les dépenses de 2014. Malgré cela, en Wallonie il y aura, au minimum, une hausse de 8,8% des dépenses à charge des CPAS et donc des communes. Dans le contexte budgétaire actuel, cette hausse risque de peser très lourd, sauf si, comme il l'a promis, le Fédéral assume ce surcoût lié à des décisions prises par lui.

Toute augmentation du nombre de fins de droits en allocation d'insertion augmentera les dépenses totales pour tout le pays de 8,14 millions par tranche de 1.000 bénéficiaires du RIS supplémentaires, dont 2,37 millions à charge des communes. Ces 2,37 millions se répartissent ainsi entre les régions :

- Bruxelles : +0,38 millions
- Flandre : + 0,27 millions
- Wallonie : +1,72 millions.

POLEMIQUE EN VUE !

Attention : dans le cadre de la promesse du gouvernement fédéral (voir Annexe 2 pour plus de détails) de compenser les dépenses supplémentaires à charge des communes liées aux nouvelles dispositions en matière d'allocations d'insertion, ce sont les dépenses additionnelles en 2015 qu'il faut prendre en considération, si non se serait reprendre indirectement une partie des retombées en 2015 de l'augmentation des taux de remboursement !

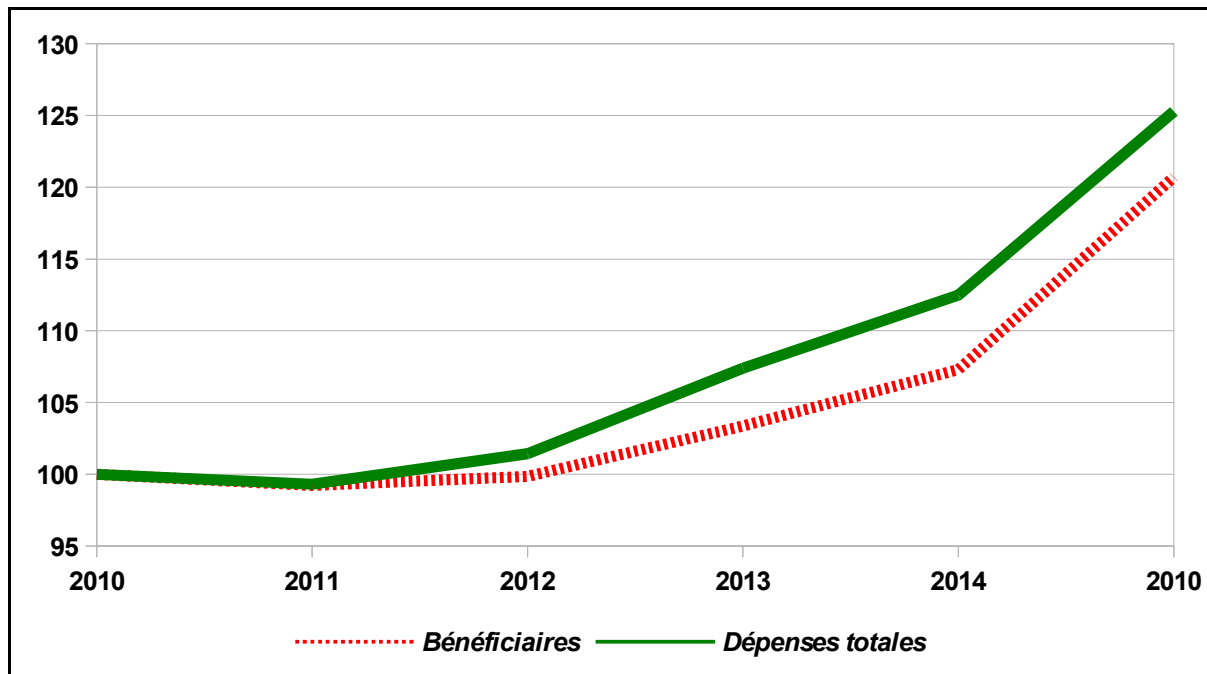
Le gouvernement fédéral a, pour ce faire, réservé une enveloppe de 19,95 millions €. Sur base des calculs proposés ci-dessus, cette enveloppe sera épuisée dès lors qu'il y aura au moins 8.400 bénéficiaires du RIS suite à la perte de leur revenu d'intégration.

Je peux annoncer sans crainte de me tromper une fameuse bataille de chiffres quand il faudra appliquer concrètement la promesse du gouvernement.

Dernière remarque : les dépenses 2015 risquent encore d'être gonflées par :

- une liaison de bien-être de 2% dont, à ma connaissance, la date d'application n'est pas encore connue (ni peut-être décidée)
- une augmentation des demandes pour un RIS cohabitant partiel pour tous ceux qui ont une allocation d'insertion cohabitant aujourd'hui ; en effet, il commence à être bien connu que certains de ces chômeurs ont droit, tout en continuant à toucher leur allocation de chômage, à un "complément" versé par le CPAS.

Évolutions 2010-2015 (scénario de référence) – Belgique indices 2010=100 – dépenses aux prix de 2014



Source : SPP Intégration sociale – Calculs et estimations : IDD

ANNEXE 1

Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale³

TITRE II

Modalités d'application du droit à l'intégration sociale

CHAPITRE I

Montant du revenu d'intégration

Art. 14

[§ 1er. Le revenu d'intégration annuel s'élève à :

1° **4.858,43** EUR pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes. **(4.955,60 € - 1/9/2013)**

Il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères;

2° **7.287,65** EUR pour une personne isolée [ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11 §§ 1^{er} et 3 ainsi qu'à l'article 13, § 2]⁴; **(7.433,40 € - 1/09/2013)**

3° **9.716,87** EUR pour une personne vivant {...}⁵avec une famille à sa charge. **(9.911,21 € - 1/09/2013)**

Ce droit s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié.

Il couvre également le droit de l'éventuel conjoint ou partenaire de vie.

Par famille à charge, on entend le conjoint ou partenaire de vie, l'enfant mineur non mariés ou plusieurs enfants parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié.

Par partenaire de vie, on entend la personne avec qui le demandeur constitue un ménage de fait.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, dans quelle mesure le conjoint ou le partenaire de vie doit répondre aux conditions visées à l'article 3.]⁶

§ 2. Le montant du revenu d'intégration est diminué des ressources du demandeur, calculées conformément aux dispositions du titre II, chapitre II.

§ 3. Le bénéficiaire d'un revenu d'intégration qui perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale a droit, une seule fois dans sa vie, à une majoration d'un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé au [§ 1er, alinéa 1er, 3°.]⁷

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Roi peut prévoir la possibilité d'octroyer, dans des cas dignes d'intérêt, une deuxième fois la majoration d'un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé au [§ 1er, alinéa 1er, 3°.]⁸

Le Roi peut assimiler d'autres catégories de personnes à des sans-abri.

(...)

CHAPITRE VI

De la subvention de l'Etat

Section 1

Revenu d'intégration

Art. 32

§ 1er. L'Etat accorde au centre visé à l'article 18 une subvention égale à 55%⁹ du montant du revenu d'intégration accordé conformément aux dispositions de la présente loi.

³ Voir : <http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/droit-a-lintegration-sociale>

⁴ loi. du 26-10-2006(M.B. 30.03.2007 – ed.3)

⁵ Supprimé par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage 123/2006 dd.28/07/2006 (M.B. du 1-09-2006)

⁶ remplacé par la loi du 9 juillet 2004 (M.B. du 15-07-2004 – ed.2)

⁷ remplacé par la loi du 27 décembre 2004 (M.B. du 31-12-2004 –ed.2)

⁸ remplacé par la loi du 27 décembre 2004 (M.B. du 31-12-2004 –ed.2)

⁹ Loi du 15 mai 2014- article 102- en vigueur le 1^{er} juillet 2014-M.B. 19/06/2014

§ 2. La subvention visée au § 1er est portée à 65% du montant du revenu d'intégration pour le centre qui a octroyé, en moyenne mensuelle au cours de la pénultième année, un revenu d'intégration à au moins cinq cents ayants droit ou qui a réalisé en leur faveur un emploi subventionné par l'État.

§ 3. La subvention visée au § 1er est portée à 70% lorsque, dans les conditions visées au § 2, le droit a été octroyé à au moins mille ayants droit.

§ 4. La subvention visée aux §§ 2 et 3 est octroyée pour la première fois au centre qui dépasse le seuil de cinq cents ou mille ayants droit, à condition que le nombre d'ayants droit ait augmenté d'au moins 5% par rapport à l'année précédente.

§ 5. Lorsque le nombre d'ayants droit, calculé en moyenne mensuelle au cours de l'année pénultième, baisse en dessous du seuil de 500 ou 1000 ayants droit, le centre conserve le droit à la subvention majorée, visée aux §§ 2 et 3, toutefois diminuée de 1 % par an jusqu'à ce qu'il atteigne les taux de subvention respectifs de 55 % et 65 % du montant du revenu d'intégration.

La diminution de la subvention de 1 % par an n'est pas appliquée lorsque la réduction du nombre des ayants droit est inférieure à 3 % par rapport à l'année précédente.

Art. 33

La subvention s'élève, pendant une durée maximale de six mois, à 75%¹⁰ du montant du revenu d'intégration lorsque dans le cadre d'un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, passé en application des articles 11 et 13, § 2, le bénéficiaire suit une formation à raison de 10 h/semaine au moins ou preste dans le cadre d'une formation par le travail 10 h/semaine au moins et de 20 h/semaine au plus.

La formation doit être organisée par un service public de formation des sans-emploi ou par un organisme de formation professionnelle conventionné avec le centre. La formation par le travail devra être exercé au sein des services ou établissements du centre ou au sein d'un service ou établissement visés à l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Art. 34

La subvention visée à l'article 32 est majorée de 10% pendant la durée d'un contrat concernant un projet individualisé d'intégration sociale conclu en application de l'article 11, § 2,a, dans la mesure où le centre respecte les dispositions prévues aux articles 26 et 28.

Art. 35

Par dérogation à l'article 55 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État, le centre conserve les montants qu'il récupère en exécution de l'article 26 auprès des ascendants au premier degré, les adoptants, le conjoint ou, le cas échéant, l'ex-conjoint et les débiteurs de la pension alimentaire visés à l'article 336 du Code Civil, lorsque le bénéficiaire est lié par un projet individualisé d'intégration sociale conclu en application de l'article 11, § 2,a.

Section 2 *Emploi*

Art. 36

§ 1 er Une subvention est due au centre lorsqu'il agit en qualité d'employeur en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. Lorsque la personne est engagée à temps plein la subvention est égale au montant du revenu d'intégration fixé à l'article 14, § 1er, 4°, de la présente loi. La subvention reste due au centre jusqu'au terme du contrat de travail, même si la situation familiale ou financière du travailleur concerné se modifie pendant la durée du contrat de travail ou s'il s'établit dans une autre commune.

§ 2. Le Roi fixe le montant de la subvention en cas d'occupation à temps partiel ainsi que les conditions d'octroi de cette subvention.

Il peut aussi porter le montant de la subvention à un montant supérieur et en fixer les conditions pour des initiatives spécifiques d'insertion sociale.

Art. 37

Lorsque le centre agit en tant qu'employeur en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, afin de réaliser le droit à l'intégration sociale par l'emploi visé à l'article 6, la subvention, déterminée conformément aux §§ 1 et 2, alinéa 1 er, de l'article 36, est majorée de 25% tout au plus, jusqu'à concurrence du coût salarial brut de la personne mise au travail.

¹⁰ Loi du 15 mai 2014- article 103- en vigueur le 1^{er} juillet 2014-M.B. 19/06/2014

Art. 38

Une subvention est due au centre lorsqu'il conclut pour un bénéficiaire une convention en matière d'emploi avec une entreprise privée, en application de l'article 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

Cette subvention doit être entièrement consacrée à l'encadrement ou à la formation du bénéficiaire visé à l'alinéa 1er dans l'entreprise ou au sein du centre.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le montant de la subvention visée à l'alinéa 1er, de même que les conditions, la durée et les modalités selon lesquelles cette subvention est accordée.

Art. 39

Une subvention est due au centre lorsque celui intervient dans les frais liés à l'insertion professionnelle de l'ayant droit, en application de l'article 9 ou de l'article 13. La subvention est égale au montant de l'intervention financière.

Section 3
Frais de personnel

Art. 40

Une subvention est accordée au centre à titre d'intervention dans les frais de personnel par dossier pour lequel le centre reçoit une subvention de l'État suite à l'octroi d'un revenu d'intégration ou d'un emploi. Cette subvention s'élève à [278]¹¹ EUR sur une base annuelle et est calculée en fonction du nombre de jours durant lequel le centre reçoit la subvention précitée de l'État

Le Roi fixe par arrêté délibéré en conseil des ministres les conditions et modalités d'octroi de cette subvention

[Le Roi Peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres adapter le montant de la subvention mentionné à l'alinéa 1^{er}.]¹²

Section 4
Autres subventions majorées

Art. 41

La subvention est égale à 100% du montant du revenu d'intégration pendant une période maximale [[de deux ans]¹³ lorsqu'il est octroyé à un bénéficiaire qui perd sa qualité de sans-abri tel que visé à l'article 14, § 3, alinéa 1er .

Art. 42

La subvention est égale à 100% de la majoration du revenu d'intégration octroyé en application de l'article 14, § 3, alinéa 1er, au bénéficiaire qui perd sa qualité de sans-abri.

Art. 43

Elle est égale à 100% du montant du revenu d'intégration pour une période maximale de cinq ans lorsqu'il est octroyé à un bénéficiaire inscrit dans le registre des étrangers et ce jusqu'au jour de son inscription dans le registre de population.

Section 4/1
Subventions particulières¹⁴

Art. 43/1.

Pour l'année 2014, est octroyé au centre, une subvention particulière de 49,12 EUR par dossier qui a été pris en compte en 2012 pour les remboursements par l'Etat.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de cette subvention pour les années ultérieures ainsi que l'année de référence prise en compte."

¹¹ Modifié par l'A.R. du 3 septembre 2004 (M.B. du 27-09-2004) au 1/10/2004 → (285 EUR au 1/1/2006 et 320 EUR au 1/1/2007)

¹² complété par la loi du 9 juillet 2004 (M.B. du 15-07-2004 –ed.2)

¹³ loi du 26-10-2006(M.B. 30.03.2007 – ed.3)

¹⁴ loi-programme (I) (1) du 26 décembre 2013 (M.B. 31 décembre 2013 Ed.2)

ANNEXE 2

Newsletter de Fédération des CPAS wallons - Février 2015¹⁵

Transfert du Fédéral-CPAS en termes de chômage – Rencontre avec le Ministre

Les transferts de charges ont aussi été abordés lors de l'entretien avec le Ministre. Il s'est engagé à compenser toutes les mesures. Le ministre a précisé que pour les mesures directes (ex. : hausse du nombre de dossiers RIS), on peut estimer et compenser mécaniquement l'accroissement des charges pour les CPAS sur base de chiffres. Il a cependant indiqué qu'il était conscient que la hausse des aides directes entraînait la hausse de l'accompagnement et l'aide sociale (hausse indirecte des charges). Cela est cependant difficilement chiffrable mais si nous disposons d'estimation, elles sont les bienvenues. Pour cette zone grise des conséquences indirectes, il n'y a pas de garantie de compensation financière à ce jour.

Des informations ont également été communiquées par le Ministre sur le budget dégagé. Pour 2015, le Ministre dispose d'un budget de 64 millions d'euros qui provient du budget ONEM. Ces 64 millions correspondent au coût total que le Fédéral doit prendre en charge pour payer les nouveaux RIS et le surcoût pour les CPAS. C'est donc quelque 19 950 millions de compensation pour les CPAS. Le Ministre indique qu'il reste des zones d'incertitude sur la réalité des chiffres 2015. Au 31 janvier 2015, il y a comptabilisé 3 695 demandes supplémentaires de revenus d'intégration. L'Onem avance un chiffre de 16 900 pour les mesures antérieures et 3 000 pour les nouvelles mesures en matière d'allocation d'insertion (ndlr : mesure 21 ans (plus avant) et 25 ans (plus après)). A ce stade, il n'y a pas de budget prévu pour compenser les transferts liés aux nouvelles mesures en matière d'allocation d'insertion. Le Ministre a indiqué qu'il se battra pour obtenir un budget lors de l'ajustement budgétaire. L'impact de ces mesures dépendra cependant de la façon dont sera définie la notion de diplôme (formation complète, obligatoire ou autre) par le Ministre fédéral de l'Emploi, Kris Peeters.

En réponse à une de nos interpellations sur le mécanisme de financement, le Ministre a répondu que sa volonté était de travailler sur base d'une majoration du taux d'intervention, inscrit dans l'Accord du Gouvernement. Que celle-ci interviendrait soit rétroactivement au 1er janvier soit au 1er avril avec montant de rattrapage. Il a fait mention des 3 % de relèvement du taux de remboursement, précisant que ce chiffre était indicatif. Nous avons rappelé notre souhait d'une augmentation substantielle de l'intervention fédérale dans les coûts du revenu d'intégration. Le Ministre a ajouté qu'il se préoccupait des disparités existantes dans la hausse des nouveaux bénéficiaires, hausse significative dans certaines zones, comme les grandes villes. Le Ministre n'exclut donc pas un taux variable selon les réalités constatées.

Affaire à suivre...

¹⁵<http://www.uvcw.be/c.cfm?ec=2&l=dYuLrXqriWpm&i=ZGRmmWWaYmdl&t=ZA&e=o5yf0JnToZxhIMqYldumd8WkxqShxKCp1pKXnA&u=m6iq1GqSYK6qp5OnpsWpZcSZIJ+Y2qagydiPnKljxtKUp2WVZZNjZZuk0g&v=7>